

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte n°7/89-UDEAC-495 du 13 décembre 1989 portant adoption du Code Communautaire de la Route ;

Vu le Règlement n°15/03-UEAC-612-CM-11 du 12 décembre 2003 portant réglementation des conditions d'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de marchandises diverses ;

Vu la lettre de saisine n° 000176/L/MINT/SG/DTT/SDTRF du 06 février 2007 du Ministre Camerounais des Transports ;

Vu la demande l'intéressé en date du 02 mai 2006 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **18 DEC. 2007**

D E C I D E

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de Transporteur routier Inter-Etats de marchandises diverses est accordé à la Société **SOCOTRAP SARL** – B.P. 296 Maroua (Cameroun) sous le N° **158** du registre matricule ouvert au siège de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2 : L'agrément accordé est valable pour une durée de cinq ans. Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni sous-traité ni loué.

Article 3 : L'agrément est valable sur les axes routiers ci-après :

- Cameroun – Tchad
- Cameroun – Centrafrique
- Cameroun – Congo
- Cameroun – Gabon
- Cameroun – Guinée-Equatoriale

Article 4 : En cas de transports de marchandises dangereuses, l'opérateur est tenu de se conformer aux dispositions du règlement N°02/99/UEAC-CM-654 du 25 juin 1999 portant réglementation du transport par route des marchandises dangereuses.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature est enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le **18 DEC. 2007**



LE PRESIDENT

LOUIS PAUL MOUTALE